

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-144

**Objet : ACCORD-CADRE DE FOURNITURES DE MATERIELS ET MATERIAUX –  
ATTRIBUTION DES LOTS 1, 2 ET 3**

**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que l'accord-cadre avec maximum relatif à la fourniture de matériels et matériaux a été lancée en date du 10 juillet 2025 en procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, avec une date limite de remise des offres au 1er août 2025,
- **CONSIDERANT** que la consultation a été allotie de la manière suivante, suite à la décision de non reconduction desdits lots :

Lots	Désignation
01	Matériels de plomberie et chauffage
02	Peinture
03	Revêtements sols et muraux

- **CONSIDERANT** que l'accord-cadre est conclu pour une période de 10 mois, soit jusqu'au 05/07/2026, correspondant à la date de fin du marché initial lancée en 2022.

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** D'attribuer les lots suivants :
- lot n°1 à l'entreprise DECOURS ET CABAUD pour un montant maximal de 28 000 € HT par an,
  - lot n°2 à l'entreprise NUANCES pour un montant maximum de 48 000 € HT par an,
  - lot n°3 à l'entreprise NUANCES pour un montant maximum de 14 000 € HT par an.
- ARTICLE 2 :** Cette décision sera transmise aux entreprises ACTIV'RESEAUX et GEOLIS, pour notification.
- ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget communal.
- ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

**MARCHES PUBLICS**

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, le 19 septembre 2025**

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

